



Publicité et enseignes en abords des monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables

La publicité

L'article 100 de la loi LCAP a modifié l'**article L.581-8 du code de l'environnement** relatif à la publicité pour le rendre cohérent avec les abords de monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine. Cet article prévoit que toute publicité est interdite en abords de monuments historiques (1° du nouvel article L.581-8), mais qu'il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP).

Concernant les dispositions relatives aux abords de monuments historiques, le **I de l'article 112¹** de la loi prévoit une **entrée en vigueur différée** :

- communes sans RLP → l'interdiction de publicité dans les abords au sens de l'article L.621-30 du code du patrimoine entre en vigueur à l'adoption d'un RLP et au plus tard le 1er janvier 2020 ;
- communes dotées d'un RLP → le règlement continue de s'appliquer et les nouvelles dispositions de la loi LCAP seront prises en compte à l'occasion de la révision ou de la modification de ce règlement.

Par ces dispositions transitoires, le Parlement a souhaité différer l'entrée en vigueur de l'interdiction de la publicité dans les abords des monuments historiques dans les communes non couvertes par un RLP afin de laisser le temps aux collectivités territoriales d'élaborer ou de réviser leur RLP.

Le Parlement a souhaité que le droit antérieur à la loi LCAP continue de s'appliquer dans l'attente de cette entrée en vigueur. Ainsi, dans cette phase transitoire, l'interdiction de publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques est maintenue (article 52² de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain).

En application des articles L.621-32 et R.621-96 du code du patrimoine, les dispositifs publicitaires en abords de monuments historiques sont soumis à autorisation préalable au titre du code du patrimoine lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre du code de l'environnement. Cette autorisation au

¹ **Article 112 (I)** « Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L.581-14 à L.581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L.581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité pris en application de l'article 39 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou prévu aux articles L.581-14 à L.581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L.581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement.

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité adopté avant la publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 précité, le 1° du I de l'article L.581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement et, au plus tard, le 13 juillet 2020. »

² **Article 52** « Jusqu'à l'entrée en vigueur, selon les modalités fixées au I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, du 1° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 précitée, le 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; »

titre du code du patrimoine peut être refusée ou assortie de prescriptions si le projet est susceptible de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords³.

Les enseignes

Les dispositions relatives à l'installation des enseignes dans le code de l'environnement font référence aux immeubles et lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du même code. En particulier, l'article L.581-8 mentionne le « périmètre des sites patrimoniaux remarquables ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article L.621-32 du code du patrimoine dispose que « *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable* ».

Le premier alinéa de l'article L.632-1 du même code prévoit que « *dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis* ».

Les travaux visés par ces dispositions du code du patrimoine comprennent les enseignes.

Ainsi, l'installation d'une enseigne en abords de monuments historiques et en site patrimonial remarquable est soumise à autorisation. Cette autorisation est délivrée au titre du code de l'environnement dans le cadre d'un RLP et **en site patrimonial remarquable**.

En abords de monuments historiques, l'installation d'enseigne est soumise à autorisation spéciale au titre du code du patrimoine en application de l'article L.621-32 lorsqu'elle n'est pas soumise à autorisation au titre du code de l'environnement. Ainsi :

- dans le cadre d'un RLP et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (PNR, parc national...), l'installation d'enseigne est soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ;
- en dehors de ces espaces : cette installation est soumise à autorisation au titre du code de l'environnement à moins de 100 mètres du monument historique et à autorisation spéciale au titre du code du patrimoine au-delà de 100 mètres.

Dans Gestauran :

Pour instruire les demandes d'installation d'enseigne :

- dans les sites patrimoniaux remarquables, il convient d'utiliser le type de dossier « ap » (autorisation préalable). Le dossier est soumis à l'accord de l'ABF ;
- en abords de monuments historiques :
 - si le territoire est pourvu d'un RLP et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement, il convient d'utiliser le type de dossier « ap » (autorisation préalable) ; le dossier est soumis à l'accord de l'ABF ;
 - en dehors des cas ci-dessus :
 - à moins de 100 mètres du monument historique, il convient d'utiliser le type de dossier « ap » (autorisation préalable) ; le dossier est soumis à l'accord de l'ABF.
 - au-delà de 100 mètres, il convient d'utiliser le type de dossier « as » (autorisation spéciale). Le dossier est soumis à l'accord de l'ABF auprès du préfet de département qui prend la décision.

3 Réponse à la question écrite n°101534 du 21/03/2017